



TERRES DE REVE

VOYAGE ACCOMPAGNÉ PAR
MME MARIE-CLAUDE



Du 04 au 08 juin
2026

VOLS DIRECTS AU
DÉPART DE NICE



ESCAPADE À ISTANBUL



TERRES DE REVE
11, avenue George V - 06000 Nice
Tel : 04 93 811 600 — Fax 04 93 812 800
E-mail : morgane@terresdereve.fr — Site : www.terresdereve.fr
Lic : 006 95 003



PROGRAMME

5 jours / 4 nuits sur place

Byzance, Constantinople, Istanbul. Trois noms. Une seule ville. Véritable pont entre l'Europe et l'Asie, du Bosphore à la mer de Marmara, la cité est un carrefour de civilisations. Grecs, Romains, Byzantins, Turcs Ottomans : tous en ont rêvé et y ont laissé une empreinte indélébile.

Fascinante capitale de deux empires, voulue par Constantin et conquise par Mehmet II, elle offre son charme oriental à qui la désire. Car des rives de la Propontide à la Corne d'Or, la ville des empereurs et des sultans est un enchantement.

1^{er} jour : NICE ISTANBUL

- Rendez-vous des participants à l'aéroport de Nice
- Formalités d'enregistrement.
- **ENVOI À DESTINATION D'ISTANBUL SUR LIGNE RÉGULIÈRE ET DIRECTE TURKISH AIRLINES À 10H40.**
- **ARRIVÉE À ISTANBUL À 14H45.**
- **ACCUEIL PAR VOTRE GUIDE ET TRANSFERT À L'HÔTEL ENDICAN BEYAZIT HOTEL 3* NORMES LOCALES OU SIMILAIRES SITUÉ DANS LA VIEILLE VILLE POUR Y DÉPOSER LES BAGAGES.**
- **DÉPART À PIED POUR LA DÉCOUVERTE DE L'ANCIEN HIPPODROME DE CONSTANTINOPLE**
La place de l'Hippodrome est une vaste esplanade où s'élèvent divers monuments des temps anciens : l'**obélisque de Théodore**, provenant du temple de Thoutmosis III à Karnak, la **colonne serpentine** enlevée au sanctuaire de Delphes et l'**obélisque « muré »** ou de Constantin Porphyrogénète. La visite se terminera par un passage à la **fontaine du Kaiser Guillaume II**.
- Dîner et nuit à l'hôtel.



2^{ème} jour : ISTANBUL

- Petit déjeuner à l'hôtel.
- **VISITE DE LA BASILIQUE SAINTE-SOPHIE.**
Pendant près de mille ans, on célébra la sagesse divine dans ce majestueux sanctuaire, le plus vaste de toute la Chrétienté. Après la conquête de la ville par les Ottomans, on transforma la basilique en mosquée en y ajoutant des minarets, une fontaine aux ablutions et un **mihrab** orienté vers la **Mecque**. Toutefois, il convient de rappeler que **Sainte Sophie** servit de modèle à toutes les mosquées turques édifiées après la conquête de **Constantinople**.



- Tout près de Sainte-Sophie, nous pénétrerons dans un des bâtiments les plus étonnantes de la cité : la citerne-basilique (**Yerebatan Sarayı**) nous permettra de contempler la plus colossale des citernes couvertes qui pourvoient la ville en eau. Les colonnes antiques qui ont été placées sont impressionnantes.
- Déjeuner en cours de visite.
- **VISITE DE LA MOSQUÉE DE SULTANAHMET OU MOSQUÉE BLEUE.**

Occupant l'emplacement de l'ancien palais impérial qui descendait jusqu'au Bosphore, la célèbre **mosquée de Sultanahmet** est plus souvent appelée **mosquée Bleue**, en raison de la couleur dominante de son vaste intérieur éblouissant.



- **PASSAGE PAR LA COLONNE DE CONSTANTIN**

Érigée le 11 mai 330 par Constantin le Grand pour célébrer le passage de Byzance à la Nouvelle Rome. Faite en porphyre, elle mesure 35 m de haut mais à l'origine, le sommet était surmonté d'une statue d'Apollon censée représenter l'empereur. Elle fut, dit-on, incrustée de nombreuses reliques de la Chrétienté (clous de la Passion, morceau de la Vraie Croix, bâton qui servit à Moïse à faire jaillir l'eau du désert...) afin de protéger la destinée de la ville.

- **CROISIÈRE SUR LE BOSPHORE AVEC VUE PANORAMIQUE SUR LA FORTERESSE RUMELI HISARI ET LES PONTS DU DÉTROIT. (ENVIRON 01H30)**

Vous prendrez le large pour une balade en bateau sur le Bosphore à Istanbul. Le détroit du Bosphore est en endroit stratégique. Il offre à la vue des passagers de multiples merveilles : palais somptueux, ponts, forteresses, belles résidences traditionnelles (Yali). Le Bosphore reflète Istanbul : ses monuments, ses charmes et ses délices.





- **TEMPS LIBRE AU GRAND BAZAR.**

Le **Grand Bazar**, Kapali Carsi (« le marché couvert ») en turc, se trouve dans le quartier de Beyazit (Istanbul). Avec 60 allées et plus de 4000 boutiques étendues sur 30 hectares, il constitue de nos jours l'un des plus grands bazars au monde. Sa fondation remonte à 1461, sous le règne du sultan Mehmet II. Le Grand Bazar d'Istanbul est alors initialement un marché couvert en bois. Il connaîtra toutefois, au 15ème siècle, un terrible incendie qui le détruisit alors en grande partie. Le sultan Soliman le Magnifique décida dans ce contexte de l agrandir au 16ème siècle.



- **Dîner et nuit à l'hôtel.**

3^{ème} : jour : ISTANBUL

- **Petit déjeuner à l'hôtel.**

- **DÉPART VERS LE PALAIS DE TOPKAPI POUR VISITER L'ANCIENNE ÉGLISE SAINTE-IRÈNE.**

L'église Sainte-Irène est une ancienne église de rite grec orthodoxe, située dans la cour extérieure du palais de Topkapi à Istanbul. Construite dès le IV^e s., elle fut la première cathédrale de la ville de Constantinople, avant Sainte-Sophie

- **En cours de chemin arrêt à LA FONTAINE D'AHMET III.**

Fontaine monumentale à quatre façades, recouverte d'une toiture en bois, elle témoigne des splendeurs de « l'ère des tulipes ». Erigée en 1728, c'est un chef-d'œuvre d'architecture, de calligraphie et de travail de la pierre.

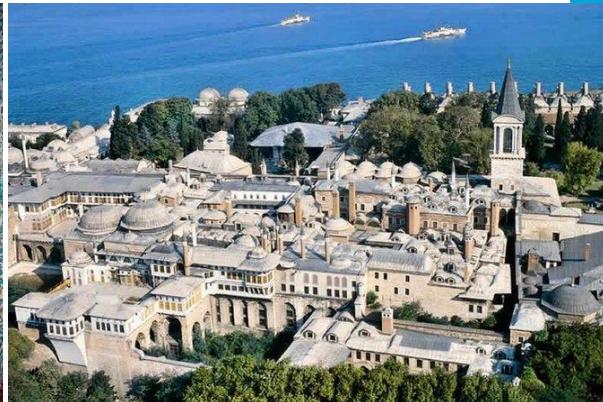
- **POURSUITE PAR LA VISITE DU PALAIS DE TOPKAPI SARAYI OU PALAIS DE TOPKAPI.**

Il a été habité entre 1465 et 1853 par les sultans ottomans, leur famille, les eunuques, les odalisques (femmes du harem), les janissaires (corps d'élite des sultans) et les « esclaves de la Porte ». Le Palais de Topkapi expose les fastes de l'empire Ottoman : architecture, décoration, joyaux, vêtements, armement, céramique, reliques... un bijou étincelant !

- **PASSAGE PAR LE HAREM**

Si la construction du palais de Topkapi a commencé en 1465 sur l'emplacement de vestiges grecs, il est extrêmement difficile d'assigner une date exacte à la construction des premiers appartements du harem. Plusieurs chercheurs ont affirmé que ceux-ci ont existé dès le règne de Soliman le Magnifique (1520-1566), mais il n'y a aucune preuve concrète. La date la plus ancienne que nous connaissons est 1578 sous le règne du Sultan Murat III.

Le harem se compose de différents bâtiments disposés autour de quatre grandes cours. De 1578 jusqu'à la première moitié du 19ème siècle, de nouveaux édifices ont été continuellement ajoutés pour répondre aux exigences des sultans, de sorte que le tout présente de nos jours l'aspect d'une petite ville de presque quatre cents salles et cours.



- Déjeuner en cours de visite.
- **TEMPS LIBRE AU BAZAR ÉGYPTIEN.**
Il est également appelé « bazar des épices ». Ce sera un vrai plaisir que de déambuler dans ses allées colorées.
- Dîner et nuit à l'hôtel.

4^{ème} : jour : ISTANBUL

- Petit déjeuner à l'hôtel.
- Matinée libre.
- Déjeuner au restaurant.
- **TOUR PANORAMIQUE EN BUS DE LA MURAILLE DE THÉODOSE** (avec vue sur le Château des Sept tours et la porte d'or) À L'AQUEDUC DE VALENS.





- **DÉPART POUR LE QUARTIER DE TAKSIM (PERA)**
- **Descente à pied de l'avenue Istiklal**, artère animée bordée de bâtiments historiques, boutiques, galeries et églises.
- Départ vers le **quartier d'Eyüp**. Au sommet de la colline se trouve toujours le **café d'où Pierre Loti** aimait contempler la cité.
- Balade à pied du café Pierre Loti jusqu'au quartier d'Eyüp (cimetière, mosquée-mausolée, vue extérieure).
- Dîner et nuit à l'hôtel.

5ème jour : ISTANBUL  **NICE**

- Petit déjeuner à l'hôtel.
- **VISITE DU MUSÉE DE PERA**
Sur deux étages sont exposées des collections très intéressantes : arts turcs, objets scientifiques et du quotidien. Les peintures orientalistes présentées sont de grande valeur.
- **Dégustation de produits locaux** dans le **marché de Péra** : un moment convivial pour découvrir les saveurs traditionnelles d'Istanbul, entre fromages, loukoums, fruits secs et spécialités artisanales.



- **Déjeuner** dans un restaurant local.
- Transfert à l'aéroport.
- **FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT** et envoi à destination de Nice à 16h15.
- Arrivée à l'aéroport de Nice à 18h25

FIN DE NOS SERVICES

L'ordre des visites pourra être modifié en raison d'impératifs locaux liés à l'ouverture des musées, travaux, manifestations, Covid-19 etc. Dans la mesure du possible l'intégralité du programme sera respectée



TERRES DE REVE

RÈGLEMENT DÈS L'INSCRIPTION
CLÔTURE LE 23 JANVIER 2026
(SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉ)



DEVIS DE VOYAGE : ISTANBUL

5 JOURS / 4 NUITS SUR PLACE

PERIODE

DU 04 AU 08 JUIN 2026

PRIX FORFAITAIRE PAR PERSONNE

1.880 €*

BASE DE RÉALISATION 16 PERSONNES MINIMUM

SI LE CHIFFRE DE 16 PERSONNES N'EST PAS ATTEINT UN SUPPLÉMENT VOUS SERA DEMANDÉ.

NOTRE FORFAIT COMPREND

- Le transport aérien Nice / Istanbul / Nice sur vols réguliers et directs Turkish Airlines
Nice / Istanbul : 10h40/15h45 --- Istanbul / Nice : 16h15/18h25
Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés à tout moment par la compagnie aérienne. Tout changement d'horaire (même important) ne justifie pas une annulation sans frais de la part du client.
- LES TAXES D'AÉROPORT ET LA SURCHARGE CARBURANT : 174 € AU 07/11/2025 (SUSCEPTIBLE DE MODIFICATION SANS PRÉAVIS)
- Les transferts et transports sur place selon le programme
- Le logement en chambre double standard avec bain ou douche à l'hôtel Endican Beyazit 3*** normes locales ou similaires
- La pension complète du dîner du jour 1 au petit déjeuner du 5^{ème} jour (hors boissons)
- Un guide accompagnateur francophone pour les visites mentionnées au programme
- Les visites et excursions mentionnées au programme avec droits d'entrées
- Voyage accompagné par Mme Marie-Claude MELLIES au départ de Nice**
- Une pochette de voyage (liste des hôtels, programme, convocation, étiquettes de voyage, un mini guide etc....)
- L'Assurance : " Formule Open Tourisme Assistance Plus " : accident, rapatriement : 1,55 % du prix du forfait

NOTRE FORFAIT NE COMPREND PAS

- Les boissons, les extras et dépenses de nature personnelle
- Les pourboires au guide et au chauffeur (à titre indicatif 4 € par jour et par personne pour le guide et 3 € par jour et par personne pour le chauffeur)
- Le supplément chambre individuelle (en nombre limité) : 295 € *Les chambres individuelles sont souvent petites pour un prix élevé*
- Assurance : " Formule Open Tourisme Multirisque " comprenant une assurance annulation de voyage, bagages et effets personnels, frais d'interruption de séjour en chambre double (facultative) : 61 € (non remboursable)
- Assurance : " Formule Open Tourisme Multirisque " comprenant une assurance annulation de voyage, bagages et effets personnels, frais d'interruption de séjour en chambre individuelle (facultative) : 70 € (non remboursable)

FORMALITES* DE POLICE POUR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS**

*Susceptibles de modification sans préavis — **Les ressortissants non français doivent se renseigner auprès des bureaux compétents.

- Carte Nationale d'Identité valable 150 jours après le retour.** (carte expirée avec renouvellement automatique de 5 ans NON ACCEPTEE) ou **passeport valable 150 jours après le retour.**

Nous conseillons vivement aux personnes qui ont les 2 pièces de privilégier le PASSEPORT - **Copie à nous remettre impérativement à l'inscription ou au plus tard 91 jours avant le départ**

A défaut, Terres de Rêve se décharge de toute responsabilité en cas de non validité des documents ou des erreurs commises sur les billets d'avion. Tout billet émis est non modifiable et non remboursable.

Consulter les liens suivants jusqu'au retour en France :

<https://www.traveldoc.aero/>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/turquie/#entree>

FORMALITES* SANITAIRES POUR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS**

*Susceptibles de modification sans préavis — **Les ressortissants non français doivent se renseigner auprès des bureaux compétents.

Consulter le site suivant jusqu'à votre retour en France

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/turquie/#sante>



TERRES DE REVE

RÈGLEMENT DÈS L'INSCRIPTION
CLÔTURE LE 23 JANVIER 2026
(SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉ)



BULLETIN D'INSCRIPTION ISTANBUL

DU 04 AU 07 JUIN 2026

A imprimer et retourner à :

TERRES DE REVE - le Manoir - 11 av. George V - 06000 NICE

Tel. : 04 93 81 16 00 permanence téléphonique uniquement le matin 09h/12h du lundi au vendredi

E-mail : morgane@terresdereve.fr - Si vous devez venir à l'agence, merci de prendre rendez-vous (impératif).

PARTICIPANT : (copie couleur du passeport ou de la CNI valable 150 jours après le retour)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél domicile : Tél portable :

Adresse mail : @

PERSONNE VOUS ACCOMPAGNANT (copie couleur du passeport ou de la CNI valable 150 jours après le retour)

Madame/Monsieur :

LOGEMENT : (sous réserve de disponibilité au moment de la réservation)

Chambre individuelle (supplément 295 €) Chambre à 1 grand lit (double) Chambre à 2 lits (twin)

ASSURANCE Formule Open Tourisme Multirisque comprenant une assurance annulation de voyage, bagages et effets personnels, frais d'interruption de séjour :

Cocher l'option choisie, par défaut, l'assurance annulation ne sera pas souscrite

Je souscris à l'assurance:

OUI supplément 61 € par personne (chambre double)

NON

OUI supplément 70 € par personne (chambre single)

NON

REGLEMENT DE L'ACOMPTE A L'INSCRIPTION : Prix total du voyage 1.880 € (Base 16 personnes minimum)

Ci-joint l'acompte de 700 € par personne (si vous souhaitez des encaissements différés ou en plusieurs fois, merci de nous contacter)

Modes de paiements :

Chèque bancaire (libellé à l'ordre de TERRES DE REVE)

Espèces

Carte bancaire (compléter et signer l'autorisation de prélèvement ci-dessous ou nous contacter par téléphone)

Virement bancaire, merci de noter la référence 26/06/02 (RIB sur demande)

Un 2^{ème} acompte de 700 € est à verser avant le 02/02/2026.

Le solde sera à verser avant le 04/05/2026 et à envoyer à TERRES DE RÊVE - 11 avenue George V - 06000 NICE

Je soussigné(e),..... agissant pour moi-même et/ou pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente de voyages figurant sur le devis.

Je soussigné(e),..... déclare être au courant et avoir été informé de l'exacte situation à Istanbul de ses coutumes obligatoires et des événements qui s'y sont produits et dont la presse s'est fait écho.

Date :

Signature :

AUTORISATION DE PRÉLEVEMENTS PAR CARTE BANCAIRE

(Valable sans contre ordre de votre part pour tous les paiements aux dates mentionnées : 1^{er} acompte à réception, 2^{ème} acompte le 02/02/2026 et solde le 04/05/2026)

NOM ET PRENOM DU PORTEUR DE CARTE BANCAIRE

J'AUTORISE TERRES DE REVE A DEBITER MA CARTE N°

EXPIRATION/..... Trois derniers chiffres situés au verso de la carte (dans la partie signature)

MONTANT LE

Date :

Signature :

Photos non contractuelles

TERRES DE REVE — 11, avenue George V - 06000 NICE

Tel : 04 93 811 600 - Fax 04 93 812 800 - E-mail : morgane@terresdereve.fr — www.terresdereve.fr Lic : 006 95 0037



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les Conditions Générales de Vente sont celles du décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au verso du bulletin d'inscription remis par l'agent de voyages.

Art. 95. - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96. - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement, disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taile minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat, ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, 103 ci-après ;
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97. - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7^{me} article 96 ci-dessus ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102, 103 ci-dessous ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a/ Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b/ Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99. - L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100. - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101. - Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102. - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103. - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conditions d'annulation : Annulation prise en compte durant les jours ouvrés et heures d'ouverture de l'agence du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30. Dans le cas d'une annulation en dehors de ces jours et des horaires celle-ci sera prise en compte le jour ouvré suivant (jours fermés : samedi, dimanche et jours fériés).

Les conditions générales d'annulation sur le prix total du voyage interviennent en cas de réduction minimum d'effectif après son acceptation contractuelle. Les retenues suivantes sont appliquées :

- De la signature à 91 jours avant le départ : 150 € de pénalités par place annulée (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

- De 90 à 61 jours avant le départ : 250 € de pénalités par place annulée (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

- de 60 à 31 jours avant le départ : 30% du prix total du voyage* (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

- de 30 à 15 jours avant le départ : 60% du prix total du voyage* (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

- de 14 à 08 jours avant le départ : 80% du prix total du voyage* (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

- Moins de 08 jours avant le départ, le jour du départ ou en cas de défaut d'enregistrement : 100% du prix total du voyage* par personne annulée (*pourcentage retenu par l'agence Terres de Rêve)

En cas d'une variation importante du nombre de participants à la baisse, sans toutefois atteindre la réduction minimum, une nouvelle interrogation de la cotation initiale sera effectuée et communiquée au client.